

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Salé, au cours de sa séance du 26 avril 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées deux parcelles de terrain du domaine public municipal de la ville de Salé, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej est limité conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté par une ligne passant par les points A H G F E D B, définis comme suit :

Le point A constitue le sommet nord-ouest du quadrilatère formé par l'immeuble immatriculé T.F. n° 85 ;

Le point H constitue un sommet commun aux quadrilatères formés par les immeubles immatriculés T.F. n° 273, 291, 293 et 294 ;

Le point G constitue le sommet nord de l'immeuble immatriculé T.F. n° 1244 ; l'angle H G F est égal à 95° ;

Le point F est situé sur la ligne G F à 1.375 mètres du point G ; l'angle G F E est égal à 144° ;

Le point E est à l'intersection de la droite F E avec l'axe de la route menant à Sidi-Sâid-Mâachou ;

La ligne E D est orientée en direction est-ouest ;

Le point D est situé à 5,75 mètres du point E ;

Le point B constitue le sommet nord du triangle formé par l'immeuble immatriculé T.F. n° 445.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre au-delà du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 28 décembre 1951 (28 rebia I 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (28 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (28 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 23, 24, 30 et 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 (28 rebia II 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 19.** — Dans les locaux qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où peuvent se produire soit des gaz ou des vapeurs combustibles susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants, soit des poussières inflammables, tous les éléments de l'installation électrique doivent être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans ces conditions, ou être pourvus, lors de leur installation, d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de l'atmosphère du local. Cette enveloppe doit, conformément aux prescriptions de l'article 23, 4^e alinéa, ne pas entraver la dissipation normale de la chaleur dégagée par l'élément de l'installation qu'elle contient. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'extérieur de ces locaux dans un rayon de 10 mètres des ouvertures.

« Les locaux spécialement destinés aux accumulateurs doivent être suffisamment ventilés pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés pendant la charge. Les éléments d'accumulateurs doivent être isolés du bâti qui les supporte et celui-ci doit être isolé de la terre par des isolants ne retenant pas l'humidité. Les batteries d'accumulateurs donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service isolant, établi dans les conditions prescrites par l'article 7, dernier alinéa.

« Dans les locaux visés à l'alinéa précédent, les lampes à incandescence doivent être munies d'une double enveloppe étanche et être raccordées d'une façon étanche aux conducteurs. Aucun appareil susceptible de produire des étincelles ne doit y être établi, à moins qu'il ne réponde aux conditions du premier alinéa du présent article. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux bancs de charge d'accumulateurs portatifs se trouvant dans lesdits locaux. »

« **Article 23.** — Les installations doivent être établies conformément aux règles de l'art, par un personnel qualifié. Les adjonctions et modifications ultérieures doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

« Les canalisations doivent être établies en vue de réaliser et « conserver un isolement suffisant, de présenter une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles « peuvent être exposées et de telle façon que la densité de courant « qui les traverse en chaque point ne puisse pas être dangereuse, « par l'échauffement produit, pour l'isolant, le conducteur ou les « objets placés à proximité.

« Tout appareil électrique établi à poste fixe susceptible d'émettre « une quantité de chaleur dangereuse ne peut être installé au voisinage immédiat de matières combustibles à moins d'en être isolé « par un écran en matière incombustible capable de s'opposer à leur « échauffement.

« Toute disposition s'opposant à la dissipation normale de la « chaleur dégagée par un appareil électrique est interdite.

« Les lampes à incandescence placées à proximité de matières « facilement inflammables doivent être pourvues de globes, treillis « ou dispositifs analogues empêchant leur contact accidentel avec « ces matières ou l'échauffement de celles-ci.

« Les raccordements des canalisations entre elles et avec les « appareils doivent pouvoir être vérifiés facilement et sans dépose « de ces canalisations et appareils.

« Lorsque l'importance de l'établissement, la disposition des « locaux ou la nature des travaux qui y sont effectués exige que des « circuits de secours ou de sécurité soient installés, un arrêté du « directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du « comité de techniciens prévu à l'article premier, déterminera les « conditions auxquelles devront répondre l'installation, le fonctionnement et l'alimentation de ces circuits. »

« Article 24. — Des dispositions doivent être prises pour prévenir « les effets d'échauffement anormal des conducteurs au moyen de « coupe-circuit du calibre convenable ou d'autres dispositifs équivalents.

« Les appareils, tels que générateur, moteur et transformateur, « qui ne font pas l'objet d'une surveillance continue, doivent être « suffisamment protégés par des dispositifs convenables contre les « effets d'une surcharge éventuelle.

« Les coupe-circuit et disjoncteurs doivent pouvoir couper, sans « projection de matière en fusion, ni formation d'arc durable, une « intensité au moins égale à celle qui serait mise en jeu par un « court-circuit franc au point même où ces appareils sont placés.

« Lorsqu'il est fait usage d'appareils électriques dans l'huile ou « tout autre liquide combustible, toutes dispositions doivent être « prises si une quantité importante de liquide combustible est « susceptible de se répandre accidentellement pour que, éventuellement, le liquide répandu soit évacué ou recueilli de façon qu'il « ne puisse s'enflammer ultérieurement ou que, s'il a déjà pris feu, « l'extinction soit assurée d'une façon automatique.

« Cette prescription ne s'applique pas aux rhéostats de démarrage « et aux self-inductances équipés avec un relais thermique provoquant, « en cas d'échauffement dangereux, soit le débranchement de l'appareil, soit une signalisation acoustique à portée du personnel. »

« Article 30. — Les installations doivent être maintenues en bon « état d'isolement et d'entretien. Les défauts d'isolement et d'entretien doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés.

« Les connexions et raccordements doivent être visités périodiquement et maintenus en parfait état.

« Il sera vérifié fréquemment que le calibre des coupe-circuit « et le réglage des disjoncteurs n'ont pas été modifiés. »

« Article 45. — La procédure de la mise en demeure, prévue « par l'article 32 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) « portant réglementation du travail, est applicable aux prescriptions « du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau « fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du « même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 4, alinéa 4	15 jours
Article 5	4 jours
Article 8	15 jours
Article 9, alinéas 1 ^{er} (sauf en ce qui concerne les sections minima des conducteurs de terre), 2, 4, 8 (sauf en ce qui concerne la distance minimum des éléments de deux prises de terre), 9, 10 (2 ^e phrase) et 11	15 jours
Article 11	15 jours
Article 12	15 jours
Article 14	4 jours
Article 16, alinéa 1 ^{er}	15 jours
Article 19, alinéa 1 ^{er}	30 jours
Article 22	15 jours
Article 24, alinéa 4	15 jours
Article 25	4 jours
Article 26, alinéas 5, 6 (second membre de phrase) et 7 (1 ^{re} phrase, sauf en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont assujetties aux prescriptions de l'alinéa 6, 1 ^{er} membre de phrase)	4 jours
Article 28	15 jours
Article 29, alinéas 1 ^{er} (en ce qui concerne seulement l'application à cet alinéa des dispositions des alinéas 2, 3, 4 de l'article 11) et 2	15 jours
Article 31	4 jours
Article 37, alinéas 2, 4	4 jours
Article 37 bis, alinéa 3	8 jours

ARR. 2. — L'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) est complété par un article 37 bis ainsi conçu :

« Article 37 bis. — Sans préjudice des prescriptions des articles « précédents, les installations de toutes catégories doivent être vérifiées, lors de leur mise en service, puis, périodiquement, à des « intervalles pouvant varier entre un et dix ans et fixés par arrêté « du directeur du travail et des questions sociales suivant l'importance des établissements et la nature des travaux effectués.

« Cette vérification doit être confiée par le chef de l'établissement « à des techniciens et les résultats en seront consignés immédiatement sur le registre prévu à l'article 37. Elle a pour objet de « rechercher notamment si les installations ont été établies et entretenues conformément aux dispositions du présent arrêté et des « arrêtés pris pour son application, et concerne plus spécialement « les modifications et adjonctions effectuées depuis la vérification « précédente.

« L'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement « peut, à tout moment, prescrire au chef d'entreprise de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations par les « soins d'un organisme agréé, choisi par le chef de l'établissement « sur une liste dressée par le directeur du travail et des questions « sociales qui fixera, par arrêté, les conditions et modalités d'agrément de ces organismes.

« Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent seront consignés immédiatement sur le registre prévu à « l'article 37 et notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef « d'établissement à l'agent chargé de l'inspection du travail. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1371 (28 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.